



**INSTRUCTION N° 04-2011 DU 19 OCTOBRE 2011 MODIFIANT ET COMPLETANT
L'INSTRUCTION N° 79-95 DU 27 DÉCEMBRE 1995 PORTANT ORGANISATION ET
FONCTIONNEMENT DU MARCHÉ INTERBANCAIRE DES CHANGES**

Article 1er : Les banques sont autorisées à effectuer entre-elles des opérations de prêt/emprunt en devises librement convertible. Elles peuvent également placer des dépôts en devises librement convertibles auprès de la Banque d'Algérie.

Article 2 : Les opérations de prêt/emprunt visées à l'article 1er ci-dessus peuvent porter sur une période de 1 jour à 180 jours.

Les placements de dépôts en devises visés à l'article 1er ci-dessus peuvent porter sur une période de 1 jour à 2 ans.

Article 3 : En application de l'alinéa 4 de l'article 4 du règlement n°95-08 du 23 décembre 1995 portant marché des changes, les ressources en comptes devises "personnes morales" sont laissées à la disposition des banques.

Article 4 : Les opérations de change à terme visées à l'article 13 de l'instruction n°79-95 du 27 décembre 1995 doivent porter sur des périodes identiques à celles des opérations de prêt/emprunt visées à l'article 2 ci-dessus.

Article 5 : Les opérations de prêt/emprunt en devises visées à l'article 1er ci-dessus doivent être dédiées exclusivement aux opérations de change à terme.

Article 6 : Les opérations de change à terme visées à l'article 13 de l'instruction n°79-95 du 27 décembre 1995 sont exclusivement dédiées à la couverture du risque de change sur les opérations d'importation et d'exportation de biens.

Article 7 : Les banques sont tenues de maintenir, à tout moment, en compte courant auprès de la Banque d'Algérie l'équivalent d'au moins 30% de l'encours total des comptes devises des personnes morales.

Ces comptes sont rémunérés aux conditions de la Banque d'Algérie.

Article 8 : Les dispositions de l'article 42 de l'instruction n°79-95 du 27 décembre 1995 ainsi que toute autre disposition contraire sont abrogées

Article 9 : La présente instruction prend effet à compter de la date de sa signature.

**Le Gouverneur
Mohammed LAKSACI**